



**DELIBERATION N° 25/089 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION EN MATIÈRE
D'AVANCEMENT ET PROMOTION INTERNE DES BÉNÉFICIAIRES
DE L'OBLIGATION D'EMPLOI ET DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS (BOETH)
POUR LES ANNÉES 2024 ET 2025 : MODIFICATION DU TABLEAU
DES EFFECTIFS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

**CHÌ APPROVA E LIGNE GUIDA DI GESTIONE IN MATERIA D' AVANZAMENTU
È DI PRUMUZIONE INTERNA DI I BENEFIZIARI DI L'OBLIGAZIONE D'IMPIEGU
È DI I TRAVAGLIADORI SVANTAGHJATI PER L'ANNI 2024 È 2025 : MUDIFICA
DI U QUATRU DI L'EFFETTIVI DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

REUNION DU 23 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt trois juillet, la Commission Permanente, convoquée le 15 juillet 2025, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Saveriu LUCIANI, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Paul-Félix BENEDETTI à M. Hyacinthe VANNI
M. Romain COLONNA à Mme Véronique ARRIGHI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Julia TIBERI à M. Saveriu LUCIANI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 d'application de la loi de transformation de la Fonction Publique,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,

- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 25/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,

CONSIDERANT l'avis du Comité Social Territorial réuni en date du 4 juillet 2025,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

N'a pas pris part au vote (1) : M.

Paul-Félix BENEDETTI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la création des postes suivants dans le cadre du dispositif expérimental relatif au décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur, ou de catégorie supérieure, instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés :

- 4 postes relevant du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux,
- 6 postes relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux,
- 6 postes relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,
- 2 postes relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux,
- 2 postes relevant du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux,

ARTICLE 2 :

DIT que les cadres d'emplois occupés jusqu'alors par les agents seront

supprimés lors de leur titularisation.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 23 juillet 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', written on a light blue rectangular background.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 23 JUILLET 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**LIGNE GUIDA DI GESTIONE IN MATERIA D'
AVANZAMENTU È DI PRUMUZIONE INTERNA DI I
BENEFIZIARI DI L'OBLIGAZIONE D'IMPIEGU È DI I
TRAVAGLIADORI SVANTAGHIATI PER L'ANNI 2024 È 2025
: MUDIFICA DI U QUATRU DI L'EFFETTIVI DI A
CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

**LIGNES DIRECTRICES DE GESTION EN MATIÈRE
D'AVANCEMENT ET PROMOTION INTERNE DES
BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI ET DES
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS (BOETH) POUR LES
ANNÉES 2024 ET 2025 : MODIFICATION DU TABLEAU DES
EFFECTIFS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse s'est engagée depuis sa création dans une démarche active d'accompagnement et de maintien dans l'emploi des agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi par le biais d'un conventionnement avec le FIPHFP signé en date du 14 janvier 2019.

Un service spécifique dédié à l'accompagnement de ces publics a été créé au sein de la direction parcours professionnel.

Dans la continuité des engagements contractés au travers de cette convention, une attention particulière est apportée aux travailleurs en situation de handicap dans le cadre de l'élaboration de la ligne directrice de gestion en matière d'avancement et promotion.

Ainsi, la Collectivité de Corse a souhaité expérimenter, dès l'année 2021, le dispositif prévu à l'article 93 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et détaillé par le décret 2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur, ou de catégorie supérieure, instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Il s'agit de permettre au fonctionnaire en situation de handicap, [bénéficiaire de l'obligation d'emploi](#), d'accéder à un cadre d'emploi supérieur.

Par principe, l'accès à un cadre d'emploi supérieur s'effectue par [concours](#) ou par [promotion interne](#) selon des règles statutaires particulières prévues par décret. Le dispositif expérimental évoqué plus haut prévoit une alternative nouvelle pour l'accès à un cadre d'emploi supérieur au terme d'une procédure spécifique.

Détermination des types et du nombre d'emplois pouvant être ouverts au détachement

Le nombre de postes ouverts dans le cadre de cette procédure est déterminé chaque année en fonction des possibilités budgétaires et de la répartition des bénéficiaires des obligations d'emplois au sein des différents grades, ainsi que des besoins en effectifs de la collectivité.

La collectivité engage un travail d'analyse et conçoit une démarche adaptée à ses besoins et à la valorisation du parcours des bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Il est proposé de définir le nombre de postes pouvant être ouverts au détachement en prenant comme référence le nombre annuel de recrutements de Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi et des Travailleurs Handicapés (BOETH) sur poste pérenne

prévu dans le cadre de la convention FIPHFP.

Ce volume de recrutements externe est fixé à 10 par an dans la convention 2024-2026, hors recours à l'apprentissage. Un nombre minimal de 10 emplois ouverts au détachement pour les BOETH est donc proposé par la collectivité. En 2021 et en 2022, il avait été fixé à 8 postes, puis en 2023 à 10 postes.

Les lignes de gestion concernant les promotions pour les BOETH n'ayant pas été révisées sur l'année 2024, il est proposé de fixer le nombre de postes pour les années 2024 et 2025 dans ce même rapport.

Pour rappel, en 2023, pour la troisième année d'expérimentation, **le nombre de postes ouverts a été porté de 8 à 10**. En effet, dans le cadre du comité technique en date du 30 novembre 2022, il a été acté par l'autorité, sur proposition des organisations syndicales, **qu'un volume de deux postes supplémentaires sur les trois années à venir serait pris en compte afin de compenser l'absence de mise en place du dispositif la première année possible d'expérimentation**.

Aussi, il est proposé d'ouvrir 20 postes pour les années 2024 et 2025, soit 10 postes par année concernée.

Il est proposé de répartir les postes comme suit par cadre d'emploi et de les créer au tableau des effectifs :

- 4 postes relevant du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux,
- 6 postes relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux,
- 6 postes relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,
- 2 postes relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux,
- 2 postes relevant du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

Le nombre et le type de postes pouvant être ouverts au détachement a été défini en prenant comme référence le nombre annuel de recrutements de Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi et des Travailleurs Handicapés (BOETH) sur poste pérenne prévu dans le cadre de la convention FIPHFP.

Une analyse des conditions d'éligibilité aux différents grades envisagés sera également réalisée conformément au décret n° 2020-569 du 13 mai 2020.

Les postes sont créés selon la répartition des volumes de BOETH présents dans chaque filière, et leur nombre est redéfini chaque année en fonction des besoins de la collectivité et du nombre d'agents remplissant les conditions statutaires permettant ces promotions.

Ces créations seront réalisées sous réserve du recueil des besoins de la collectivité et de la présence dans les grades d'origines d'un nombre suffisant d'agents BOETH répondant aux critères statutaires d'accès pour permettre ainsi de choisir le meilleur profil parmi plusieurs candidats.

Création des postes en assemblée délibérante

La présente délibération de l'Assemblée de Corse viendra créer au tableau des effectifs l'ensemble des postes nécessaires à ces opérations de promotion, au même

titre que l'ensemble des postes ouverts au recrutement au sein de la collectivité.

Recensement des BOETH

Comme chaque année, une communication informant les agents de la CdC de la poursuite du dispositif expérimental pour les BOETH sera réalisée. Les agents remplissant les conditions d'éligibilité BOETH seront invités à se faire connaître auprès du service maintien dans l'emploi au sein du pôle des ressources humaines. Une fois la phase de recensement des bénéficiaires clôturée, cette liste sera analysée afin de cibler les bénéficiaires remplissant les conditions d'éligibilité à cette voie de promotion expérimentale.

L'article 34 de la loi n° 83-634 détermine le public concerné par cette expérimentation. Selon cet article, les agents bénéficiaires d'une Allocation Temporaire d'Invalidité supérieures à 10 % sont pris en compte même lorsque celles-ci ont une durée de validité de 5 ans. Les agents ayant contracté une maladie professionnelle sont également considérés à compter de 10 % d'allocation d'invalidité.

Cette analyse a été confirmée par écrit par le délégué régional du FIPHFP interrogé par nos services, ainsi que par la direction des affaires juridiques.

Les BOETH remplissant les conditions seront destinataires d'un formulaire de consentement à figurer sur la liste des promouvables au titre du décret du 13 mai 2020.

Recensement des besoins

Il sera proposé d'examiner en premier lieu les candidatures des agents BOETH qui exercent déjà des fonctions relevant d'une catégorie supérieure. Ainsi sur un cadre d'emploi donné, lorsque le nombre de postes ouverts est impair, la majorité sera destinée à l'ouverture de postes permettant la valorisation sociale et le reste sera destiné au recrutement sur de nouveaux besoins.

Un double recensement est donc envisagé :

4.1 Ciblage des agents BOETH exerçant déjà des fonctions pouvant relever d'une catégorie supérieure : reconnaissance de fonctions déjà exercées

Phase 1 : Il est aujourd'hui proposé de cibler, conformément aux lignes de gestion avancement et promotion classiques, les BOETH exerçant des fonctions d'encadrement pouvant relever d'une des catégories supérieures et pour lesquelles les cadres d'emploi auront été créés par délibération de l'Assemblée de Corse.

Phase 2 : Si ce premier recensement ne permet pas de dégager un nombre suffisant de dossiers de candidatures recevables, alors il s'agira de cibler les BOETH exerçant des missions à haute technicité pouvant relever d'un cadre d'emploi supérieur.

Phase 3 : Les BOETH occupant ce type de postes relevant bien d'une catégorie supérieure seront invités à faire acte de candidature sur le poste ouvert au cadre d'emploi concerné.

Ils devront transmettre les pièces obligatoires de candidature prévues par l'article 20

du décret qui seront ensuite transmises pour examen à la commission de sélection (Cf. point 5).

L'objectif à terme sera d'instaurer la règle suivante : pour le cas où, après examen des dossiers par la commission, serait constaté un nombre insuffisant de candidats remplissant les critères pour envisager de pourvoir l'ensemble des postes ouverts via la voie de la valorisation sociale, il sera alors possible de compléter ce premier ciblage par un second ciblage décliné en point 4.2 et permettant le recrutement sur besoins nouveaux.

4.2 Ciblage des postes correspondants à des besoins nouveaux non pourvus en interne ou en externe

Chaque DGA sera amenée à cibler les besoins prioritaires parmi les postes ouverts en mobilité interne et recrutement externe et toujours infructueux. L'autorité arbitrera l'ouverture de ces postes restants à pourvoir.

Ouverture des postes

L'ensemble des postes fera l'objet d'une déclaration de vacance auprès du Centre de gestion pour une publicité légale d'un mois, ainsi que d'un avis d'appel à candidature aux emplois « BOETH- emplois ouverts au détachement » qui sera publié sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Un espace sera dédié également sur l'intranet afin que les BOETH puissent facilement identifier ces postes.

Le BOETH pourra faire acte de candidature selon les procédures évoquées plus haut, cumulativement s'il le souhaite et postuler sur un ou plusieurs postes (deux au maximum).

Conformément à l'article 19 du décret du 13 mai 2020, le dossier de candidature déposé doit comprendre les 2 pièces suivantes :

- Un dossier constitué par le candidat, selon un [modèle réglementaire](#), en vue de la reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle.
- Une copie du document, en cours de validité, permettant de justifier la situation de personne handicapée, bénéficiaire de l'obligation d'emploi

Procédure de sélection

Le présent règlement a pour objet de présenter le déroulement des épreuves de recrutement avancement promotion des BOETH pour les années 2024 et 2025, et donc de préciser les modalités de recrutement qui méritent d'être portées à la connaissance des candidats.

La procédure de recrutement comporte deux phases :

- La première phase permet de sélectionner les candidats qui seront admissibles à l'entretien devant le jury à partir des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP). Des pièces justificatives devront être adossées au dossier (Photocopie des

diplômes et certifications professionnelles et état de services faits).

Il est à préciser que désormais un guide d'accompagnement au renseignement du dossier RAEP est formalisé et est proposé à chaque candidat. De plus, pour les agents concourant à agent de maîtrise une permanence dédiée est proposée en Pumont et en Cismonte afin d'apporter une aide technique à la constitution des dossiers si nécessaire.

- La seconde phase permet de proposer un classement entre les candidats admissibles au regard de leur prestation orale devant le jury

La Collectivité de Corse propose donc la procédure de sélection suivante :

Étape 1 : vérification de la recevabilité du dossier de candidature

Le service maintien dans l'emploi vérifie la recevabilité des dossiers de candidature (présence des pièces obligatoires et vérification de la validité des documents).

Les dossiers recevables sont transmis à la commission chargée d'évaluer l'aptitude des candidats postulants. Les agents ayant déposé un dossier non recevable sont informés par courrier de l'irrecevabilité de leur candidature et des éléments le justifiant.

Étape 2 : formalisation d'un tableau d'analyse préalable des candidatures reçues

Le service maintien dans l'emploi formalisera pour chaque poste ouvert au titre de la promotion et/ou du recrutement un tableau listant les candidatures recevables et mettant en exergue les critères de sélection objectifs décrits dans le dossier de reconnaissance des acquis tels que :

- L'expérience professionnelle significative en lien avec le cadre d'emploi et le poste ciblé,
- Les diplômes et qualifications professionnelles mobilisables sur le poste ciblé et en lien avec la catégorie ciblée,
- Les compétences professionnelles principales identifiées et transférables sur le poste concerné en termes de savoir-faire, savoir et savoir être.

Étape 3 : évaluation du dossier RAEP par la commission d'aptitude BOETH : une cotation par critères

Composition et rôle de la commission d'étude des promotions des BOETH :

Une commission ad-hoc, telle que désignée à l'article 20 du décret du 13 mai 2020, examinera les dossiers de candidature. Elle sera chargée de statuer sur l'aptitude du candidat à exercer les missions relevant d'un cadre d'emploi supérieur. Cette commission sera composée de :

- L'autorité territoriale ou de son représentant : il s'agira d'un ou plusieurs membres du Comité de direction générale.

Ils seront assistés au titre de conseil de :

- Un responsable en matière d'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées : il s'agira du responsable du service maintien dans l'emploi ou d'un référent handicap le représentant ;
- Un responsable du Pôle ressources humaines : un directeur RH ou son représentant.

Elle doit évaluer l'aptitude professionnelle de chaque candidat à exercer les missions relevant du cadre d'emplois de détachement au vu du dossier de candidature.

Elle doit également tenir compte des acquis de l'expérience professionnelle, des qualifications professionnelles par le candidat et de sa motivation.

La sélection des candidats se fondera ainsi sur l'évaluation du dossier individuel de RAEP renseigné par le candidat.

Descriptif des critères de sélection : grille d'évaluation

Afin de garantir l'utilisation de critères homogènes par le jury, une grille d'évaluation a été construite et sera proposée à la commission pour être appliquée à chaque dossier afin de les classer.

Le classement reposera sur les critères suivants associés à un barème défini sur 20 points :

- | | |
|--|-----------------|
| - La présentation du dossier RAEP | 2 points |
| - Le parcours professionnel exposé | 3 points |
| - La motivation | 3 points |
| - Le diplôme et les qualifications détenus | 5 points |
| - Les 5 compétences clés du cadre d'emploi visé (ciblage différent de ces selon le cadre d'emploi) | 5 points |
| - Les capacités supplémentaires relevées | 2 points |

Il est à préciser qu'un avis d'aptitude médicale à exercer les fonctions du cadre d'emplois et du poste ouvert sera sollicité auprès du médecin de prévention sur signalement du référent handicap en fonction des restrictions médicales de l'agent.

Cette grille d'évaluation du dossier RAEP permettra d'établir la liste des meilleurs candidats proposés à l'épreuve orale à raison de 2 candidats par poste retenus pour l'entretien, soit 40 candidats à sélectionner pour cette nouvelle étape de sélection pour les années 2024 et 2025.

Étape 4 : entretien de sélection

La grille de notation adossée à l'entretien sera établie également sur 20 points qui se cumuleront aux points déjà obtenus sur dossier RAEP, ce qui permettra d'établir une notation finale sur 40 points.

La commission auditionne les candidats sélectionnés au cours d'un entretien d'une durée de trente minutes, sur la base du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé de 5 minutes du candidat sur son parcours professionnel. Cet exposé est l'occasion pour le candidat de présenter son parcours, sa motivation et son projet professionnel.

La commission apprécie la motivation, le parcours professionnel et la capacité du candidat à occuper les fonctions de catégorie supérieure que recouvrent les missions du cadre d'emploi dans lequel il a vocation à être détaché puis, le cas échéant, intégré définitivement.

Il s'agira à travers les questions posées de vérifier si les compétences exposées dans le dossier sont effectivement mobilisables. Un potentiel de compétences pourra également être détecté par des questions relevant de mises en situation.

La grille de notation proposée comportera une échelle de notation de la partie exposé du candidat de 1 à 6 points, puis à travers les questions posées, une évaluation de deux compétences clés du cadre d'emploi chacune d'entre elles notées sur 7 points.

Il est à noter que l'agent qui serait inscrit sur une liste d'aptitude établie au titre des promotions de l'année 2023 sera exclu alors du dispositif de promotion BOETH afin de ne pas obérer les possibilités de nomination d'un autre BOETH.

Étape 5 : Formalisation du recrutement et mise en œuvre du détachement

Un compte rendu de la commission est adressé à l'autorité territoriale pour avis. Ce compte rendu écrit fait figurer un classement des candidats et des postes correspondants proposés pouvant être pourvus par promotion ou recrutement pour chaque cadre d'emploi créé en Assemblée de Corse.

Le pouvoir de nomination appartient à l'autorité territoriale qui procède à la nomination des agents choisis in fine par voie de détachement. L'ensemble des candidats sera rendu destinataire d'une réponse écrite.

Lorsque le statut particulier du cadre d'emplois de détachement prévoit un stage ou une formation initiale pour les lauréats du concours interne, le détachement est prononcé pour la durée de ce stage ou de cette formation.

Lorsque le statut particulier n'en prévoit pas, le détachement est prononcé pour une durée d'un an. À l'issue de la période de détachement, la même commission procède à une nouvelle appréciation de l'aptitude professionnelle du fonctionnaire.

La commission auditionne le fonctionnaire détaché au cours d'un entretien d'une durée de trente minutes sur la base du rapport d'appréciation élaboré par le supérieur hiérarchique. Cet entretien a pour point de départ un exposé de cinq minutes du fonctionnaire portant sur les principales activités réalisées pendant la période de détachement. La commission apprécie les capacités du fonctionnaire à exercer les missions du cadre d'emplois de détachement.

L'avis d'une ou plusieurs personnes peut être sollicité par la commission.

La commission peut :

- 1° Déclarer le fonctionnaire détaché apte à intégrer son nouveau cadre d'emplois ;
- 2° Proposer le renouvellement du détachement ;
- 3° Proposer la réintégration du fonctionnaire dans son cadre d'emplois d'origine. Si le fonctionnaire est déclaré apte à être intégré dans le cadre d'emplois de détachement, l'autorité territoriale procède à cette intégration.

S'il est proposé un renouvellement du détachement, l'autorité territoriale de détachement peut consentir à ce renouvellement pour la même durée que le détachement initial ou faire prononcer la réintégration du fonctionnaire dans son cadre d'emplois d'origine.

Le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec l'autorité d'emploi du cadre d'emplois de détachement, en lien avec le référent handicap, afin de procéder à une évaluation de ses compétences professionnelles et d'identifier, le cas échéant, les mesures d'accompagnement de nature à favoriser son intégration dans le cadre d'emplois de détachement, dans les conditions fixées au I de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

À l'issue de la période de renouvellement, il est procédé à un nouvel examen de l'aptitude professionnelle du fonctionnaire. Il est à noter qu'en amont et/ou en aval de cette procédure de recrutement un accompagnement général au projet professionnel dans cette voie d'avancement pourra être sollicité auprès du service maintien dans l'emploi.

Compte tenu des échanges avec les organisations syndicales concernant l'évolution des LDG BOETH, le règlement relatif à ce dispositif pourra être modifié, après débat en groupe de travail dès septembre 2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer .